

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.098 du 22 juillet 2014

G./A. 212.986/VI-20.226

En cause : **la société anonyme COLAS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-François JAMINET, avocat,
rue Doumier, n° 159,
4430 Liège,

contre :

1. la commune d'Awans,

2. la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS DU CONSEIL
D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014 par la société anonyme COLAS BELGIUM qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

- " - de la décision de la commune d'Awans du 12 juin 2014, par laquelle celle-ci a jugé l'offre de la requérante irrégulière et a décidé d'attribuer le marché public de travaux portant sur l'aménagement et la réfection de trottoirs sis rue Cornet, de Loncin, de l'Eglise et Lejeune à la S.A. Balaes pour un montant de 476.328,06 EUR TVAC;
- de l'arrêté ministériel du 15 mai 2014 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, a annulé la première décision d'attribution de marché de la commune d'Awans du 27 mars 2014 par laquelle cette dernière avait jugé l'offre de la requérante régulière et avait décidé d'attribuer le marché public de travaux portant sur l'aménagement et la réfection de trottoirs sis rue Cornet, de Loncin, de l'Eglise et Lejeune à la requérante pour un montant de 468.224,76 EUR TVAC";

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2014, notifiée aux parties, qui convoque celles-ci à comparaître le 17 juillet 2014 à 9 heures 30;

Vu l'acquiescement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dans le délai prescrit;

Entendu, en son rapport, M^{me} le Président de chambre Jacques VANHAEVERBEEK;

Entendu, en leurs observations, Me Yves SCHNEIDER, loco Me Jean-François JAMINET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Elisabeth KIEHL, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat Eric THIBAUT;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 27 août 2013, le conseil communal d'Awans décide de passer un marché, par adjudication ouverte, ayant pour objet des travaux d'aménagement et de réfection de trottoirs rues de Loncin, Cornet, de l'Eglise et Lejeune. A cette occasion, il approuve l'avis de marché et le cahier spécial des charges.

Le coût estimé des travaux s'élève à 475.673,60 € HTVA.

2. Le procès-verbal d'ouverture des soumissions renseigne que quatorze offres ont été déposées.

Parmi celles-ci figurent notamment l'offre de la S.A. BALAES et celle de la requérante.

3. Les offres déposées sont analysées successivement par le coordinateur de sécurité santé, ainsi que par l'auteur de projet. Dans le rapport qu'il établit le 17 mars 2014, celui-ci indique, à propos de l'analyse des prix unitaires de l'offre de la requérante :

" En vertu de l'article 21, paragraphe 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, nous avons interrogé l'entreprise SA JMV le 14/02/2014 afin qu'elle justifie le prix unitaire du montant apparemment anormalement bas des postes ci-dessous.

- Montant semblant anormalement bas des postes n°19, 20, 70, 77, 89, 100 et 101.
P n°19 : supplément pour déblai en sol rocheux

% de l'offre par rapport au montant total de son offre : 0,05%

Le rendement nous semble irréalizable, le justificatif transmis ne peut être acceptable.

P n°20 : supplément pour déblai en sol compact

% de l'offre par rapport au montant total de son offre : 0,05%

Le rendement nous semble irréalizable, le justificatif transmis ne peut être acceptable.

[...]

Conclusions

L'anormalité apparente, pour les prix unitaires des postes n°19 et 20, représente au total un montant de 375,00 € HTVA. Soit respectivement 0,05% de l'offre de la SA JMV pour le poste n°19 et 0,05% de l'offre de la SA JMV pour le poste n°20.

La jurisprudence admet communément qu'un pourcentage de poste inférieur à 1% du montant de l'offre ne serait pas substantiel (voir également la circulaire 534-56 du 21-06-1984).

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, du caractère reconnu anormal de deux prix unitaires, de l'impact de la valeur de ces postes qui rendraient l'équilibre financier de ladite offre compromis si le montant du prix global était à considérer comme anormal, ce qui n'est pas le cas, étant donné que la SA JMV a répondu dans les temps au courrier de questionnement du 14/02/2014, en vertu des prescriptions de l'article 21, § 3 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de concessions de travaux publics, ladite offre peut être considérée comme régulière".

L'auteur de projet conclut son rapport en proposant d'attribuer le marché à la requérante, "pour le montant d'offre contrôlé de 468.224,76 €, 21% TVA comprise".

4. A la suite de l'avis favorable conditionnel émis par la directrice financière de la commune, le collège communal d'Awans décide, le 27 mars 2014, d'approuver la proposition d'attribution figurant dans le rapport d'examen des offres établi par l'auteur de projet et, en conséquence, d'attribuer le marché litigieux à la requérante.

5. Le 2 avril 2014, la commune d'Awans communique sa délibération, accompagnée des pièces justificatives, à la Région wallonne qui en accuse réception par un courrier du 10 avril 2014.

6. Le 29 avril 2014, la Région wallonne notifie à la commune d'Awans un arrêté prorogeant le délai de tutelle.

7. Le 15 mai 2014, la Région wallonne notifie à la commune d'Awans l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville annulant la délibération précitée du 27 mars 2014.

Les motifs essentiels de cet arrêté sont les suivants :

" Considérant l'arrêté de prorogation de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux et de la ville, notifié le 29 avril 2014 et prorogeant le délai de tutelle au 19 mai 2014;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que suivant l'article 95 dudit arrêté royal, une offre est matériellement irrégulière et partant nulle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions essentielles des documents du marché concernant notamment les prix, les délais et les spécifications techniques ou en cas de prix anormal au sens de l'article 99;

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse des offres du 17 mars 2014 que la société JMV Colas Belgium sa a été interrogée en date du 14 février 2014 afin qu'elle justifie le prix unitaire du montant apparemment anormalement bas de certains des postes de son offre;

Considérant que le rapport d'examen des offres stipule que pour les postes n°19 et 20, le rendement semble irréalisable et le justificatif transmis par JMV Colas Belgium sa ne peut être acceptable;

Considérant donc, que l'offre de JMV Colas Belgium sa présentait des prix anormaux pour les postes n° 19 et 20, et aurait dû, à ce titre, et conformément à l'article 95 précité être déclarée irrégulière;

Considérant que la délibération du Collège communal d'Awans a donc attribué le marché susvisé à une entreprise dont l'offre est irrégulière;

Considérant, en conséquence, que la délibération précitée du Collège communal du 27 mars 2014 est illégale".

Il s'agit du deuxième acte entrepris.

8. A la suite de cet arrêté, l'auteur de projet dépose, le 27 mai 2014, un nouveau rapport. Dont la conclusion est la suivante :

" Considérant que l'offre de la SA JMV COLAS présente des prix anormaux pour les postes n°19 et 20, ladite offre doit être, conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, déclarée comme irrégulière".

Il propose, dès lors, d'attribuer le marché à la S.A. BALAES, pour un montant d'offre contrôlé de 476.328,06 € TVAC.

9. Sur avis favorable réservé de la directrice financière, le collège communal d'Awans décide, le 12 juin 2014, d'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 27 mai 2014 et d'attribuer le marché à la S.A. BALAES.

Il s'agit du premier acte attaqué.

10. Le 19 juin 2014, la commune d'Awans communique cette nouvelle délibération à l'autorité de tutelle ainsi qu'à la société requérante.

11. Le 30 juin 2014, la Région wallonne accuse réception de l'envoi du 19 juin 2014 de la commune d'Awans et lui précise qu'en vertu des articles L3122-1 à -6 CDLD, "dès l'expiration du délai d'exercice de la tutelle, fixé au 25 août 2014 prorogeable de 15 jours, la décision ne sera plus susceptible d'annulation par l'autorité de tutelle".

Considérant que la partie adverse fait valoir que, contrairement à ce qu'exige l'article 3, 4°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la société requérante ne produit pas à son dossier, la copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur, de sorte que sa requête est irrecevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du Règlement général de procédure:

" La partie requérante joint à sa requête:

[...]

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que de la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice";

que l'article 3bis, alinéa 1^{er}, 1°, dudit arrêté énonce que la requête n'est pas enrôlée lorsque, émanant d'une personne morale, elle n'est pas accompagnée des documents énumérés à l'article 3, 4°; que ce même article 3bis dispose comme suit, en son deuxième alinéa:

" En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours";

qu'en vertu de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, ces dispositions sont applicables à la demande de suspension;

Considérant qu'en l'espèce, il n'a pas été fait application de la disposition contenue au deuxième alinéa de l'article 3bis précité, la requête ayant été enrôlée, nonobstant l'absence de communication des statuts de la société requérante; que celle-ci les a toutefois entretemps produits;

Considérant qu'il serait d'un formalisme excessif de faire rayer l'affaire du rôle, d'inviter la société requérante à déposer à nouveau les documents qui figurent finalement au dossier et de procéder à un nouvel enrôlement; que la réglementation prévoit le principe de la régularisation, laquelle opère à la date d'introduction de la requête; que l'exception ne peut dès lors être retenue;

Considérant que la société requérante soutient que l'extrême urgence se justifie par la nécessité qui s'impose à elle d'obtenir la suspension à la fois de la décision d'attribution de marché du 12 juin 2014 et de l'arrêté du 15 mai 2014 du Ministre Furlan; qu'elle fait valoir qu'elle ne pouvait, en ce qui concerne la décision d'attribution du marché, introduire sa demande de suspension que dans le cadre d'une procédure en extrême urgence (cfr. article 15 de la loi du 17 mars 2014) et qu'elle n'avait dès lors, en ce qui concerne le second acte attaqué, d'autre possibilité de contester la légalité de cette décision également dans le cadre d'une procédure en extrême urgence; qu'elle estime que partant du principe qu'une décision d'attribution d'un marché public doit impérativement faire l'objet d'une procédure en extrême urgence, toute décision de l'autorité de tutelle portant sur une telle décision doit nécessairement pouvoir faire l'objet d'une procédure en extrême urgence, à défaut de quoi le soumissionnaire évincé perdrait tout recours utile contre la décision d'attribution;

Considérant que la partie adverse fait valoir à cet égard que l'arrêté par lequel une autorité de tutelle annule la décision d'attribution d'un marché public prise par une commune n'est pas une décision prise par une autorité adjudicatrice au sens des articles 14 et 15 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux de fournitures et de services, de sorte que la suspension de son exécution ne peut être ordonnée que si la demande tendant à cette fin satisfait aux exigences édictées par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, c'est-à-dire s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué; qu'elle soutient qu'à supposer que la société requérante n'ait eu connaissance de l'arrêté du 15 mai 2014 que le 19 juin 2014 et qu'il faille admettre qu'elle a donc agi avec diligence en introduisant sa demande de suspension dès le 4 juillet 2014, force est cependant d'admettre que l'on aperçoit pas en quoi la procédure de suspension ordinaire serait, en l'espèce, impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'elle relève à cet égard qu'en dehors du lien qu'elle établit entre les deux actes attaqués, la société requérante ne justifie pas de circonstances particulières permettant le recours à la procédure d'extrême urgence en ce qui concerne l'arrêté du 15 mai 2014;

Considérant que comme le fait valoir la partie adverse, l'autorité de tutelle n'est pas une autorité adjudicatrice au sens de la loi du 17 juin 2013 précitée, de sorte que l'article 23, § 3, de ladite loi qui fixe à 15 jours le délai d'introduction d'un recours en suspension d'extrême urgence, sans qu'une justification particulière de l'extrême urgence doive être apportée, le simple constat du respect du délai de 15 jours permettant de conclure à la recevabilité ratione temporis du recours, n'est pas applicable à la décision par laquelle elle annule la décision du pouvoir subordonné attribuant le marché; qu'en ce qui concerne cette décision, la suspension d'extrême urgence de son exécution ne peut être obtenue que dans le respect de la procédure de droit commun organisée par l'article 17, § 4, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la circonstance que la décision du collège communal d'Awans du 12 juin 2014 trouve son fondement dans l'arrêté ministériel du 15 mai 2014 n'a pas pour effet de lui conférer la qualité d'une décision d'une autorité adjudicatrice et de la soumettre au régime de la loi du 17 juin 2013; qu'en tout état de cause la décision de l'autorité de tutelle est bien susceptible de faire l'objet d'une procédure de suspension selon la procédure d'extrême urgence de sorte que la partie requérante ne peut prétendre qu'elle serait privée de tout recours utile contre la décision d'attribution;

Considérant que l'article 17, § 4, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est rédigé comme suit :

" § 4. Dans les cas d'extrême urgence incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension ou de mesures provisoires visées au paragraphe 1^{er}, la suspension ou des mesures provisoires peuvent être ordonnées, même avant l'introduction d'un recours en annulation, selon une procédure qui déroge à celle qui s'applique pour la suspension et les mesures provisoires visées au paragraphe 1^{er};

qu'en l'espèce, la société requérante ne fait état d'aucune circonstance établissant clairement que le recours dirigé contre la décision de l'autorité de tutelle du 15 mai 2014 devrait être traité selon une procédure d'extrême urgence et non selon la procédure de suspension ordinaire; que la simple affirmation qu'il lui serait avantageux de disposer d'un arrêt suspendant les deux actes attaqués ne suffit pas à satisfaire à la condition d'extrême urgence incompatible avec le délai de traitement d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire; que par ailleurs, la société requérante connaît, depuis la communication du 19 mai 2014, la date et le contenu essentiel de la décision de l'autorité de tutelle du 15 mai 2014 (un seul alinéa de la décision de l'autorité de tutelle n'y est pas repris); que c'est dès lors à partir de cette prise de connaissance que courrait, contre cette décision, le délai pour introduire un recours selon la procédure d'extrême urgence; que l'extrême urgence n'est dès lors, à son égard, pas établie de sorte que la demande de suspension, en ce qu'elle est dirigée contre la décision de l'autorité de tutelle du 15 mai 2014, n'est pas recevable;

Considérant que la société requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 21, 95 à 100 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de la violation des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, d'absence et/ou d'erreur et/ou de contradiction dans les motifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs selon lequel toute décision doit porter sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir, dans une première branche, que les parties adverses n'ont pas procédé à l'examen minutieux des justifications de prix qu'elle a données pour les postes n° 19 et 20, celles-ci s'étant en effet limitée à préciser, pour ces deux postes, que le "rendement semble irréalisable", manifestement sans autre investigation ou examen; qu'elle relève, en outre, que les parties adverses n'ont pas exposé, dans leurs décisions respectives, les motifs pour lesquels les "rendements" donnés par la partie requérante seraient, selon leurs dires, irréalisables, avec cette conséquence qu'il lui est impossible, pas plus qu'au Conseil d'Etat, de comprendre pour quel motif les justifications de prix qu'elle a données ne seraient pas, toujours selon les parties adverses, acceptables; qu'elle estime qu'en écartant son offre sur la base de simples suppositions, les parties adverses ont commis une erreur manifeste d'appréciation et ont manqué à leur devoir de minutie, violant, par la même occasion l'article 21, § 3, de l'arrêté du 15 juillet 2011 précité, lequel dispose notamment que "le pouvoir adjudicateur vérifie les justifications fournies [...]";

Considérant que la seconde partie adverse fait valoir que lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer le marché par adjudication, celui-ci doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse; qu'elle ajoute que, dans le cadre de l'examen de la régularité d'une offre, le pouvoir adjudicateur doit procéder à la vérification des prix offerts par les soumissionnaires et que si, au terme de cette vérification, il conclut au caractère anormal d'un ou plusieurs de ceux-ci, il doit écarter l'offre considérée, pour irrégularité substantielle; qu'elle relève encore, d'une part, que si le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de détection de prix anormaux et de l'apparence d'anormalité, il doit déclarer l'offre irrégulière à l'issue de la vérification des prix « lorsque le caractère apparemment anormal du prix est confirmé ou n'est pas démenti ou encore en l'absence de réponse » et, d'autre part, que la réglementation ne fait, à ce sujet, aucune distinction selon que l'anormalité du prix concerne un poste de minime importance ou, au contraire, un poste important de l'offre; qu'elle rappelle qu'en l'espèce la commune d'Awans a chargé un auteur de projet de procéder à l'analyse des offres qui avaient été

déposées et qu'au terme de cette analyse, celui-ci a considéré, s'agissant des postes 19 et 20 du mètre, d'une part, que « le rendement nous semble irréalisable, le justificatif transmis ne peut être acceptable » et qu'ainsi était « reconnu » le caractère anormal de deux prix unitaires et, d'autre part, que l'offre « peut être considérée comme irrégulière »; qu'elle en déduit que la conclusion de l'auteur de projet n'est pas que les prix afférents aux postes 19 et 20 du mètre sont « apparemment anormaux », mais qu'après justifications fournies par la requérante, ils sont anormaux;

Considérant qu'en tant que la première branche du premier moyen est dirigée contre la décision de l'autorité de tutelle du 15 mai 2014, elle est irrecevable;

Considérant que la décision du collège communal d'Awans du 12 juin 2014 est motivée par la considération suivante, reprise de la décision de l'autorité de tutelle du 12 juin 2014 :

" la SA JMV COLAS BELGIUM ne satisfait pas aux critères de l'examen formel et matériel des offres. Les justificatifs fournis par l'entrepreneur pour les montants des prix unitaires des postes n° 19 et 20, considérés anormalement bas, ne peuvent être acceptables. L'offre de la SA JMV COLAS BELGIUM est par conséquent irrégulière, conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011";

que ce considérant fait suite à la nouvelle analyse des justifications à laquelle le bureau consulté par la commune d'Awans a procédé le 27 mai 2014 et dont la conclusion est la suivante :

" P. n° 19 : supplément pour déblai en sol rocheux
% de l'offre par rapport au montant total de son offre : 0,05 %
Le rendement nous semble irréalisable, le justificatif transmis ne peut être acceptable.

P. n° 20 : supplément pour déblai en sol compact
% de l'offre par rapport au montant total de son offre ; 0,05 %
Le rendement nous semble irréalisable, le justificatif transmis ne peut être acceptable.

[...]

Conclusions

Considérant que l'offre de la SA JMV COLAS présente des prix anormaux pour les postes n° 19 et 20, la dite offre doit être, conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, déclarée comme irrégulière";

que la société requérante a été interrogée notamment à propos des postes n° 19 et 20 et a, le 17 février 2014, fourni des explications complémentaires qui portent sur les quantités évacuées, le prix unitaire par M³, le type de matériel utilisé et le rendement estimé en M³/H pour lesquelles elle sollicite le maintien de la confidentialité; que la décision attaquée, formulée d'une manière incertaine, n'indique pas en quoi les rendements proposés par la société requérante étaient irréalisables et en quoi les

justificatifs transmis ne pouvaient être acceptés; que la motivation de la décision attaquée ne permet dès lors pas à la société requérante de comprendre les raisons pour lesquelles son offre a été écartée; qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie adverse n'a émis aucune objection à l'égard des postes n° 119, 120, 269 et 270 contenus dans l'offre de la société requérante, identiques aux postes 19 et 20, mais portant sur d'autres rues de la commune; que la première branche du premier moyen est sérieuse;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième branches du premier moyen ainsi que les deuxième et troisième moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une suspension plus étendue;

Considérant que la société requérante souhaite garder la confidentialité des pièces n° 2 et 5 identifiée "pièces confidentielles" dans les annexes jointes à la requête;

Considérant que la partie adverse demande également de soustraire à la consultation de tout tiers intéressé, les justificatifs de prix fournis par la commune d'Awans figurant sous la farde II du dossier administratif;

Considérant que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu de maintenir provisoirement la confidentialité,

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision du collège communal d'AWANS du 12 juin 2014 jugeant l'offre de la société JMV COLAS BELGIUM irrégulière et décidant d'attribuer le marché public de travaux portant sur l'aménagement et la réfection de trottoirs sis rue Cornet, de Loncin, de l'Eglise et Lejeune à la S.A. BALAES pour un montant de 476.328,06 EUR TVAC est ordonnée.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Restent confidentielles à ce stade de la procédure :

- l'offre de la société requérante et sa justification de prix, identifiées comme étant les pièces n° 2 et n° 5 de son dossier.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

M.	Jacques VANHAEVERBEEK,	Président de chambre,
M.	Xavier DUPONT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier DUPONT.

Jacques VANHAEVERBEEK.